

deur se réserve le droit d'adopter des procédures contre toute personne ou personnes qui usurpent les droits d'une corporation municipale, sans en avoir l'existence légale;

La Cour de circuit à Ste-Julienne a renvoyé l'action par le jugement suivant:

Considérant que par proclamation du lieutenant-gouverneur de la province de Québec, en date du 15 septembre, 1904, publiée dans La Gazette Officielle de Québec, le 24 du même mois, confirmant un décret canonique de Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque de Montréal, dans le diocèse duquel se trouvait situé le territoire composant la dite paroisse de St-Emile, la dite paroisse de St-Emile a été érigée en paroisse canonique et civile;

Considérant qu'il appert aux dits décrets canonique et civil, que la dite paroisse de St-Emile telle qu'érigée, est située, partie dans le comté de Terrebonne et partie dans le comté de Montcalm, la partie située dans le comté de Terrebonne ne faisant pas partie de la paroisse de Ste-Marguerite. (1)

Considérant que la partie de la paroisse de Ste-Marguerite qui, en vertu des décrets ci-dessus mentionnés ferait partie de la paroisse canonique et civile de St-Emile n'a jamais été détachée du dit comté de Terrebonne, autrement que par les dits deux décrets;

Considérant qu'avant la date des dits deux décrets, le territoire faisant partie du comté de Montcalm qui a été érigé en paroisse par le décret civil du 15 septembre, 1904, formait une municipalité sous le nom de "Municipalité du canton de Wexford;"

Considérant qu'en vertu des décrets canonique et civil ci-dessus mentionnés, le territoire y désigné est devenu une

(1) 27-28 Vict. 54-43-44, Vict., Ch. 33.